

Landesbibliothek Oldenburg

Digitalisierung von Drucken

De L'Esprit Des Loix

Ou Du Rapport Que Les Loix Doivent Avoir Avec La Constitution De
Chaque Gouvernement, Les Moeurs, Le Climat, La Religion, Le Commerce,
&c.

Montesquieu, Charles de

Amsterdam, 1749

Chapitre XIII. Des Loix de commerce qui emportent la confiscation des
Marchandises. Chapitre XIV. De la Contrainte par Corps.

urn:nbn:de:gbv:45:1-731

LIVRE
VING-
TIÈME.Chap. XIII.
& XIV.

C H A P I T R E XIII.

Des Loix de Commerce qui emportent la confiscation des Marchandises.

LA grande Chartre des Anglois défend de saisir & de confisquer en cas de guerre les marchandises des Négocians étrangers, à moins que ce ne soit par représailles. Il est beau que la Nation Angloise ait fait de cela un des articles de sa Liberté.

Dans la guerre que l'Espagne eut contre les Anglois en 1740, elle fit (1) une Loi qui punissoit de mort ceux qui introduiroient dans les États d'Espagne des marchandises d'Angleterre; elle infligeoit la même peine à ceux qui porteroient dans les États d'Angleterre des marchandises d'Espagne. Une Ordonnance pareille ne peut, je crois, trouver de modèle que dans les Loix du Japon. Elle choque nos mœurs, l'esprit de Commerce, & l'harmonie qui doit être dans la proportion des peines; elle confond toutes les idées, faisant un crime d'Etat de ce qui n'est qu'une violation de Police.

C H A P I T R E XIV.

De la Contrainte par Corps.(a) Plus-
que au Trai-
té qu'il ne
fait point
emprunter
à usure.(b) Dio-
dore Liv.
I. part. 2.
Chap. 3.

SOLON (a) ordonna à Athènes qu'on n'obligeroit plus le Corps pour dettes civiles. Il tira (b) cette Loi d'Egypte; *Boccoris* l'avoit faite, & *Sésostris* l'avoit renouvelée.

Cette Loi est très bonne pour les affaires (2) civiles ordinaires, mais nous avons raison de ne point l'observer dans celles de Commerce. Car les Négocians étant obligés de confier de grandes sommes pour des tems souvent fort courts, de les donner & de les reprendre, il faut que le Débiteur remplisse toujours au tems fixé ses engagements, ce qui suppose la contrainte par corps.

Dans les affaires qui dérivent des Contrats civils ordinaires, la Loi ne doit point donner la contrainte par corps, parce qu'elle fait plus de cas de la liberté d'un Citoyen que de l'aisance d'un autre. Mais dans les Conventions qui dérivent du Commerce, la Loi doit faire plus de cas de l'aisance publique que de la liberté d'un Citoyen; ce qui n'empêche pas les restrictions & les limitations que peuvent demander l'Humanité & la bonne Police.

(1) Publiée à Cadix au mois de Mars 1740.

(2) Les Législateurs Grecs étoient blâmables qui avoient défendu de prendre en gage les armes & la charne d'un homme, & permettoient de prendre l'homme même. *Diodore Liv. I. part. 2. ch. 3.*